

Office fédéral des assurances sociales

**Circulaire
sur les subventions aux frais d'exploitation des
centres de réadaptation (CSCR)**

Valable dès le 1^{er} janvier 2002

Etat: 1^{er} janvier 2004

OFCL, Diffusion publications, CH-3003 Berne
www.bbl.admin.ch/bundespublikationen

318.507.18 f

Table des matières

1. Introduction
 - 1.1 Objectif de la circulaire
 - 1.2 Bases légales
2. Définition des centres de réadaptation
 - 2.1 Ecoles spéciales
 - 2.2 Services d'éducation précoce
 - 2.3 Centres de formation professionnelle
 - 2.4 Institutions pour mineurs impotents
3. Conditions requises pour le versement de subventions aux frais d'exploitation des centres de réadaptation
 - 3.1 Entité juridique
 - 3.2 Utilité publique
 - 3.3 Quote-part des mesures AI
 - 3.4 Journées de séjour / journées de traitement
 - 3.5 Preuve du besoin
 - 3.6 Qualifications professionnelles
 - 3.7 Comptabilité et révision des comptes
 - 3.8 Archivage
 - 3.9 Obligation de renseigner
4. Détermination des subventions
 - 4.1 Charges prises en considération
 - 4.2 Charges non prises en considération
 - 4.3 Produits pris en considération
5. Calcul de la subvention
 - 5.1 Principe
 - 5.2 Facteur de pondération pour les écoles spéciales
 - 5.2.1 Principe
 - 5.2.2 Détermination du facteur de pondération dans les cas visés aux chiffres marginaux 1041 et 1042
 - 5.2.2.1 Base de calcul
 - 5.2.2.2 Les éléments du facteur de pondération
 - 5.2.2.3 La formule de calcul
 - 5.2.3. Détermination du facteur de pondération dans les cas visés au chiffre marginal 1044

5.3 Dispositions particulières

6. Décompte et versement de la subvention
 - 6.1 Versement d'un acompte
 - 6.2 Décision concernant la subvention
 - 6.3 Voies de droit
7. Reconnaissance du droit à une subvention
8. Présentation de la demande annuelle de subvention
9. Entrée en vigueur
10. Délai de transition
11. Annexe

1. Introduction

1.1 Objectif de la circulaire

1001 La présente circulaire régit le droit aux subventions pour l'exploitation des centres de réadaptation, la procédure de demande et de garantie ainsi que la détermination du montant, le décompte et le versement de la subvention.

1.2 Bases légales

- 1002 Cette circulaire se fonde sur:
- l'art. 73 al. 2 let. a et l'art. 75 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) du 19 juin 1959 (n° de commande 318.500 f);
 - l'art. 105 (en relation avec l'art. 99 al. 1 et 2) et l'art. 107 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) du 17 janvier 1961 (n° de commande 318.500 f).
- 1003 Il est en outre renvoyé à l'ordonnance et aux circulaires suivantes:
- Ordonnance du 11 septembre 1972 sur la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (ORESp), état au 1^{er} octobre 1973 (n° de commande 831.232.41 f)
 - Circulaire du 1^{er} janvier 1979 concernant la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (n° de commande 318.507.05 f);
 - Circulaire du 1^{er} janvier 1968 concernant la formation scolaire spéciale dans l'assurance-invalidité (CFSS) (n° de commande 318.507.07 f)
 - Circulaire du 1^{er} juillet 1975 sur le droit des mineurs d'intelligence normale atteints de graves troubles du comportement aux subsides pour la formation scolaire spéciale (n° de commande 318.507.16 f)
 - Circulaire du 1^{er} mars 1975 concernant les mesures pédagogique-thérapeutiques dans l'assurance-invalidité (n° de commande 318.507.15 f)

- Circulaire du 1^{er} novembre 1978 sur le traitement des graves difficultés d'élocution dans l'assurance-invalidité (n° de commande 318.507.14 f)
- Circulaire du 1^{er} janvier 2004 concernant les mesures de réadaptation d'ordre professionnel (CMRP) (n° de commande 318.507.02 f)
- Circulaire du 1^{er} janvier 2004 concernant l'invalidité et l'impotence de l'assurance-invalidité (CIIAI) (n° de commande 318.507.13 f)
- Circulaire du 1^{er} mars 1999 sur le paiement des prestations individuelles dans l'AI et l'AVS (n° de commande 318.507.04 f)
- Circulaire du 1^{er} novembre 2000 concernant les mesures médicales de réadaptation de l'AI (CMRM) (n° de commande 318.507.06 f)
- Circulaire du 1^{er} juin 2001 concernant le remboursement des frais de voyage dans l'assurance-invalidité (CRFV) (n° de commande 318.507.01 f)
- Circulaire du 1^{er} janvier 2004 sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI) (n° de commande 318.507.03 f)

2. Définition des centres de réadaptation

2.1 Ecoles spéciales

1004 Ce sont des institutions, ou leurs secteurs, dont le but principal est de donner une formation scolaire spéciale en vertu de l'art. 19 LAI.

2.2 Services d'éducation précoce

1005 Ce sont des services, ou leurs secteurs, dont le but principal est d'appliquer des mesures d'éducation précoce en vertu de l'art. 10 al. 2 let. c RAI.

2.3 Centres de formation professionnelle

1006 Ce sont des centres, ou leurs secteurs, dont le but principal est d'appliquer des mesures professionnelles en vertu des art. 15 à 17 LAI.

1/04 2.4 Titre supprimé

1007 supprimé
1/04

3. Conditions requises pour le versement de subventions aux frais d'exploitation des centres de réadaptation

3.1 Entité juridique

1008 Les centres de réadaptation dotés d'une entité juridique de droit public ou privé d'utilité publique ont droit à une subvention. Dans les limites de leur capacité d'accueil, les centres de réadaptation sont ouverts à toutes personnes remplissant les conditions-cadre du concept relatives à l'âge, au sexe et au handicap. Ce sont des centres sans but lucratif. Une entité juridique de droit privé doit explicitement prévoir dans ses statuts l'exploitation d'un centre de réadaptation.

3.2 Utilité publique

Les entités de droit privé sont considérées comme étant d'utilité publique lorsque:

1009 le but défini par les statuts est d'intérêt public ou vise le bien de tiers;

1010 l'utilisation des moyens financiers est efficiente et les personnes concernées respectent les points suivants:

- les salaires des collaborateurs/-trices et les remboursements de frais encourus sont conformes aux normes en vigueur dans la branche et la région en question; et
- l'organe de direction de l'entité (comité directeur, conseil de fondation) travaille bénévolement. Le versement d'indemnités dépassant le remboursement des frais effectifs n'est pas admis et les indemnités pour les mandats particuliers, accomplis par un membre du comité directeur ou du conseil de fondation, sont inférieures à celles accordées usuellement; et
- les tiers ayant des liens personnels avec une personne attachée au service de l'institution ne doivent en aucun cas être favorisés; et
- les dons sont utilisés conformément au but fixé; et
- un éventuel bénéfice, figurant dans les comptes annuels, ne peut être ni distribué, ni affecté à un autre but. Il doit être affecté à une réalisation future du centre de réadaptation; et
- lors de la dissolution de l'entité juridique, et après remboursement de toutes les créances, la fortune restante est transférée à une autre entité juridique ayant un but identique ou semblable;

1011 la séparation des pouvoirs est respectée lorsque:

- le/la président(e) de l'entité juridique et le/la directeur/-trice du centre de réadaptation (de l'école, du foyer, etc.) n'ont pas de liens personnels;
- la direction de l'entité juridique est composée d'au moins cinq personnes. Si deux membres ont des liens personnels (mariés, vivant en concubinage, apparentés, parents par alliance) l'organe se compose d'au moins sept personnes;
- le/la directeur/-trice (de l'école, du foyer, etc.) et les autres collaborateurs/-trices du centre de réadaptation n'ont pas le droit de vote au sein de la direction. Un/e collaborateur/-trice rémunéré(e), à l'exception du/de la directeur/-trice, peut en être membre en tant que représentant/e du personnel;

1012 le bilan et le compte des pertes et profits sont présentés sous forme d'un rapport accessible au public et complétés par un rapport d'activités;

1013 dans le cadre d'une société coopérative, le rendement des parts sociales ne dépasse pas le taux d'intérêt servi sur les dépôts d'épargne auprès de la banque cantonale du siège de la société (si le canton ne dispose pas de banque cantonale, auprès des banques locales). Les parts sociales sont remboursées au maximum à leur valeur nominale.

3.3 Quote-part des mesures AI

1014 Pour les écoles spéciales, la quote-part des mesures individuelles de formation scolaire spéciale, décidées par un office AI, est d'au moins un tiers de l'ensemble des journées de séjour.

1015 Pour les autres centres de réadaptation, la quote-part des mesures individuelles de réadaptation, décidées par un office AI, est d'au moins 50% de l'ensemble des journées de séjour.

3.4 Journées de séjour / journées de traitement

1016 *Ecoles spéciales*: la journée de séjour déterminante est celle pour laquelle est facturée soit la contribution aux frais d'école selon l'art. 8 al. 5 RAI, soit la contribution aux frais de pension selon l'art. 8^{bis} al. 2 let. a RAI, conformément aux directives des écoles spéciales pour le versement des contributions aux frais d'école et de pension ainsi que pour les subventions aux frais d'exploitation (document n° 99.738, disponible auprès de l'OFAS).

1017 *Centres de formation professionnelle*: la journée de séjour déterminante est celle pour laquelle est facturé soit le forfait journalier pour l'observation/la formation, soit celui pour le logement/la nourriture/l'encadrement selon la convention tarifaire en vigueur.

1018 *supprimé*
1/04

1019 *Services d'éducation précoce*: une journée de traitement est celle ou sont facturés par personne ou par groupe, au moins quatre fois un quart d'heure (complet ou entamé) au tarif fixé dans la convention tarifaire en vigueur.

3.5 Preuve du besoin

1020 Chaque centre de réadaptation doit apporter la preuve du besoin. Pour les écoles spéciales, la mention dans le concept cantonal des écoles spéciales ou dans la convention inter-cantonale en est la preuve. Pour les autres centres de réadaptation, la preuve sera déterminée par l'OFAS et, de cas en cas, en collaboration avec les offices AI et les organes cantonaux compétents.

3.6 Qualifications professionnelles

1021 La direction et le personnel du centre de réadaptation bénéficient de la formation et des aptitudes requises pour l'accomplissement de leurs tâches. Les qualifications professionnelles minimales définies dans l'ordonnance et la circulaire concernant la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'AI et les conventions tarifaires en question sont exigées.

3.7 Comptabilité et révision des comptes

1022 La comptabilité doit être tenue selon les principes de la gestion d'entreprise, de manière transparente et par année civile. La comptabilisation se fait selon la règle du produit brut. Les actifs et les passifs ne doivent pas être compensés et les différentes prestations de l'AI et d'autres organismes y figurent séparément.

- 1023 Les centres de réadaptation qui ont une entité juridique de droit privé se basent sur le plan comptable du "Heimverband Schweiz" (HVS) pour la tenue de leurs comptes (délai de transition, voir chiffre marginal 1072). L'équipement d'une valeur supérieure à Fr. 1 000.– par objet/unité (meubles, voitures, machines et matériel informatique, etc.) et les acquisitions immobilières sont à porter au bilan. La valeur du terrain doit y figurer séparément. Les amortissements sur immeubles sont à utiliser pour réduire les dettes hypothécaires.
- 1024 Les centres de réadaptation dotés d'une entité juridique de droit public doivent pouvoir fournir en tout temps la liste détaillée des valeurs immobilières et mobilières figurant dans les comptes.
- 1025 Si un établissement comporte plusieurs exploitations (centres de réadaptation, ateliers protégés, centres de jour, homes, services de l'aide privée aux invalides selon l'art. 74 LAI, p. ex.), il doit tenir une comptabilité par centre de charges.
- 1026 La révision annuelle des comptes est confiée à des personnes ou des organes indépendants qualifiés. Concernant la séparation des pouvoirs, on se réfère aux directives mentionnées sous chiffre 1011. Le rapport de révision mentionne le total des charges et des produits, le résultat d'exploitation et la somme du bilan.

3.8 Archivage

- 1027 Tous les documents nécessaires à la détermination de la subvention aux frais d'exploitation, les décisions de l'AI, les listes des prestations (p. ex. cartes de contrôle des présences), sont à conserver pendant cinq ans.

3.9 Obligation de renseigner

- 1028 Le centre de réadaptation fournit, en tout temps, à l'OFAS ou à un organe mandaté par ce dernier, tous les renseigne-

ments nécessaires à l'octroi d'une subvention. Sur demande, il accorde un droit de regard sur l'exploitation, la comptabilité, les pièces comptables et autres documents.

4. Détermination des subventions

4.1 Charges prises en considération

1029 Elles sont exclusivement:

- celles directement liées à l'application de mesures de réadaptation de l'AI. Les coûts pour les personnes non-AI sont déduits en fonction des journées de séjour (pour les services d'éducation précoce en fonction des heures);
- celles nécessaires à une application simple et adéquate des mesures de réadaptation de l'AI;
- celles découlant d'une exploitation économique et rationnelle du centre de réadaptation pendant l'exercice annuel selon les normes en vigueur dans la branche et la région en question.

4.2. Charges non prises en considération

Sont déduits des charges prises en considération, en particulier, les charges, respectivement les dépassements de coûts suivants:

1030 **Charges du personnel**

- les montants versés par l'employeur en supplément des cotisations obligatoires;
- les coûts de formation, de formation continue et de perfectionnement, de suivi sur le lieu de travail et de supervision du personnel dépassant 1.2 % des salaires bruts, y compris charges sociales.

1031 **Petites primes versées aux apprenti(e)s jusqu'à 18 ans**

- les petites primes versées aux apprenti(e)s jusqu'à 18 ans révolus dépassant en moyenne 7 francs par jour et appren-

ti(e) (la prime est à fixer par le centre de formation professionnelle individuellement entre 4 et 8 francs par jour).

1032 Besoins médicaux

- les coûts de traitements médicaux et dentaires individuels et la remise de médicaments remboursés par les caisses-maladie.

1033 Frais pour l'utilisation des locaux/installations et réserves financières

- le dépassement des taux d'amortissement:
sont acceptés jusqu'à 10% de la valeur résiduelle comptable des biens immobiliers. L'amortissement s'effectue à partir de la date de la mise en exploitation des locaux. Le terrain n'est pas amorti;
sont acceptés jusqu'à 35% de la valeur résiduelle comptable du mobilier, des véhicules, des machines, du matériel informatique, etc;
- la valeur locative des propres locaux;
- les intérêts pour le capital propre investi dans l'exploitation;
- les intérêts octroyés sur la fortune investie provisoirement dans l'exploitation (p. ex. fonds) qui sont supérieurs à ceux que l'on obtiendrait sur les comptes d'épargne de la banque cantonale régionale (si le canton ne dispose pas de banque cantonale, à ceux des banques locales);
- les réserves financières.

1034 Exploitations annexes

- les charges des exploitations annexes (fermes, exploitations horticoles); seuls les coûts nets liés directement à l'application de mesures de réadaptation sont acceptés.

1035 Autres charges

- toutes les charges qui ne sont pas liées directement à l'exploitation, en particulier les pertes sur débiteurs, les cadeaux aux collaborateurs/-trices, aux membres du comité directeur/du conseil de fondation/des commissions ainsi que les dons, etc.
- les coûts directs engagés pour la collecte de fonds.

4.3 Produits pris en considération

1036 En font partie: produits propres à l'exploitation, prestations individuelles de l'AI et prestations attendues des parents, des communes et des cantons.

1037 **Produits propres à l'exploitation**

Les produits suivants sont directement déduits des charges prises en considération:

- les recettes de la propre production et d'autres sources de revenu;
- le rendement de la fortune;
- la rémunération indirecte en nature ou en espèces perçue par le personnel pour des prestations offertes par le centre de réadaptation (loyers inférieurs à ceux pratiqués sur le marché local, repas gratuits, utilisation de voitures de service, etc.) ainsi que tout autre avantage conduisant à des pertes de recettes.

1038 **Prestations individuelles de l'AI**

- les prestations individuelles octroyées par les offices AI et appliquées par le centre de réadaptation durant l'année civile.

1039 **Prestations attendues des parents, des communes et des cantons**

- *pour les écoles spéciales et les institutions pour mineurs impotents*: une contribution aux frais de pension des parents de 3 francs par repas de midi et de 8 francs par nuit passée dans le centre de réadaptation/personne assurée.
- *pour les écoles spéciales uniquement*: une contribution aux frais d'école des cantons et des communes de 30 francs par journée d'école/personne assurée.

5. Calcul de la subvention

5.1 Principe

1040 Une subvention est accordée si les charges imputables sont
1/04 supérieures aux produits imputables. Les frais non couverts donnent lieu à des subventions, par personne assurée, pour chaque journée de séjour, d'école ou de formation, de 30 francs au plus pour les écoles spéciales et de 15 francs au plus pour les autres centres de réadaptation (1^{er} échelon de déficit). S'il subsiste un déficit, l'assurance accorde une subvention supplémentaire jusqu'à concurrence de la moitié de celui-ci, mais de 10 francs au plus par jour (2^e échelon de déficit). Pour les écoles spéciales, le nombre de journées de séjour peut être multiplié par un facteur de pondération.

5.2 Facteur de pondération pour les écoles spéciales

5.2.1 Principe

- 1041 Le nombre de journées de séjour selon le chiffre marginal
1016 est augmenté:
- 1042 – si, pour des raisons pédagogiques, les effectifs des classes sont inférieurs à 12 et
 - 1043 – pour couvrir les frais d'exécution des mesures de nature pédago-thérapeutique (art. 8^{ter} al. 2 RAI) et des mesures de nature pédagogique relatives à l'enseignement ainsi que
 - 1044 – pour couvrir les frais de salaires bruts soumis aux cotisations de l'AVS en cas de mesures de conseil, de soutien pédagogique et d'encouragement en faveur des handicapés de la vue, de l'ouïe et des handicapés physiques, conformément à l'art. 8 al. 4 let. b, c et d RAI, qui fréquentent l'école publique selon l'art. 8 al. 3 RAI. Ces coûts sont pris en charge uniquement si l'OFAS a formellement reconnu, au préalable, qu'ils donnent lieu à une subvention aux termes de l'art. 105 al. 3 RAI (voir le chapitre 7).

5.2.2 Détermination du facteur de pondération dans les cas visés aux chiffres marginaux 1041 et 1042

(Les chiffres se réfèrent à l'exemple en annexe)

5.2.2.1 Base de calcul

- 1045 Le calcul du facteur de pondération se fonde en règle générale sur l'année scolaire qui commence en automne de l'exercice annuel traité (exemple: pour l'exercice 2000, on se base sur l'année scolaire 2000/2001). Le facteur de pondération peut être maintenu si le concept n'a pas subi de modifications.

5.2.2.2 Les éléments du facteur de pondération

- 1046 **Effectif maximal des classes ❶**
L'effectif maximal de chaque classe est de 12 élèves (chiffre 13 de la circulaire concernant la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'AI).
- 1047 **Effectif normal des classes ❷**
Il correspond en règle générale aux valeurs de référence cantonales pour les différents degrés d'enseignement et groupes de handicaps. Si de telles dispositions font défaut, l'effectif normal des classes est défini en accord avec l'autorité cantonale compétente. L'effectif minimal de chaque classe est de 4 élèves (chiffre marginal 13 de la circulaire concernant la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'AI).
- 1048 **Effectif réel des classes ❸**
Il correspond en règle générale à la moyenne des effectifs des classes des écoles spéciales durant l'année scolaire traitée selon chiffre marginal 1045.
- 1049 **Nombre de leçons hebdomadaires ❹**
Il correspond en règle générale aux valeurs de référence cantonales pour les différents degrés d'enseignement et

groupes de handicaps. Si de telles dispositions font défaut, le nombre hebdomadaire de leçons est défini en accord avec l'autorité cantonale compétente.

1050 Leçons hebdomadaires données par les enseignant(e)s ⑤

Elles correspondent en règle générale aux conditions d'emploi cantonales pour les différents degrés d'enseignement et groupes de handicaps. Si de telles dispositions font défaut, le nombre de leçons hebdomadaires données par les enseignant(e)s est fixé en accord avec l'autorité cantonale compétente. Si le nombre de leçons hebdomadaires données par les enseignant(e)s dépasse le nombre de leçons hebdomadaires (chiffre marginal 1049), la différence est considérée comme des mesures complémentaires (chiffre marginal 1052) à condition que l'enseignant(e) donne vraiment des leçons complémentaires. Les leçons complémentaires ne sont pas prises en compte s'il s'agit de la prise en charge des élèves durant la pause de midi, d'entretiens avec les parents, d'encadrement de stagiaires, de la préparation et du suivi des leçons, etc. En revanche, si le nombre de leçons hebdomadaires données par les enseignant(e)s est inférieur au nombre de leçons hebdomadaires (chiffre marginal 1049), les leçons manquantes sont compensées par des leçons complémentaires (chiffre marginal 1052). Pour terminer, le nombre de leçons données (5) est identique à celui des leçons reçues (4).

1051 Salaire annuel brut ⑥

Il correspond au salaire brut soumis aux cotisations AVS et au nombre effectif de leçons données. Les indemnités pour d'autres activités comme la fonction de direction de l'école p. ex. ne sont pas prises en compte.

1052 Mesures complémentaires ⑦

Elles comprennent:

- les mesures de nature pédago-thérapeutique selon l'art. 8^{ter} al. 2 RAI;
- les mesures de nature pédagogique relatives à l'enseignement (basées sur le programme d'enseignement) desti-

- nées à des prises en charge individuelles d'élèves ou à des groupes et dispensées par des personnes qualifiées;
- le soutien de nature pédagogique apporté aux enseignant(e)s par des aides-enseignant(e)s;
- l'enseignement spécifique (p. ex.: travaux manuels, école ménagère);
- la socialisation (suivi).

Ne sont pas considérés comme des mesures complémentaires par exemple l'enseignement du français comme langue étrangère, les branches facultatives, les activités de loisirs, les mesures médicales, les conseils en matière d'école et d'éducation.

5.2.2.3 La formule de calcul

1053 Le facteur de pondération ⑩ se calcule selon la formule suivante:

$$\frac{\text{total masse salariale brute } \textcircled{9} (= \textcircled{6} + \textcircled{8}):}{\text{total des effectifs normaux des classes } \textcircled{2}^*} : \frac{\text{masse salariale brute des enseignant(e)s } \textcircled{6}}{\text{total des effectifs maximaux des classes } \textcircled{1}}$$

* Si le total des effectifs normaux des classes ② est inférieur au total des effectifs réels des classes ③, on divisera par ce dernier ③.

5.2.3. Détermination du facteur de pondération dans les cas visés au chiffre marginal 1044

1054 **Frais reconnus pour la subvention**

La masse salariale brute soumise aux cotisations AVS du personnel spécialisé (chiffre marginal 1055) qui dispense des mesures de conseil, de soutien pédagogique et d'encouragement destinées aux personnes assurées/élèves conformément à l'art. 8, al. 4, let. b, c et d. RAI est subventionnée. La part des salaires qui n'est pas liée aux activités visées au chiffre marginal 1055 ou qui est destinée à d'autres personnes n'est pas prise en compte.

1055 Personnel spécialisé pour les mesures de conseil, de soutien pédagogique et d'encouragement

Le personnel doit bénéficier d'une formation complète en pédagogie curative ou d'une formation complémentaire dans le domaine spécialisé.

N'est pas considéré comme personnel spécialisé le personnel médical ou paramédical (p. ex.: physiothérapeutes, ergothérapeutes, psychothérapeutes, psychomotricien(ne)s) ainsi que le personnel éducatif ou d'encadrement (p. ex.: éducateurs/-trices spécialisé(e)s).

1056 Activités reconnues

Les activités décrites dans le concept de l'institution et pour lesquelles l'OFAS a formellement reconnu, au préalable, qu'elles donnent droit à une subvention conformément à l'art. 105, al. 3, RAI (voir chapitre 7) sont acceptées.

Ces activités comprennent:

- le soutien et les conseils destinés aux parents, aux enseignant(e)s et aux autorités compétentes en matière de formation et d'éducation;
- l'encouragement et le soutien destinés aux enfants handicapés dans l'enseignement individuel selon les principes de pédagogie curative et le diagnostic encourageant le développement personnel de l'enfant selon ses besoins;
- l'élaboration continue d'objectifs et de programmes d'encouragement.

1057 Prise en charge des frais

Le nombre de journées de séjour utilisé pour le calcul de la subvention est augmenté à l'aide du facteur de pondération jusqu'à ce que la masse salariale brute à subventionner soit atteinte.

5.3 Dispositions particulières

Double subvention

- 1058 Lorsque les mesures de réadaptation destinées à une seule personne assurée (p. ex. école et internat) sont appliquées simultanément dans plusieurs centres de réadaptation, un seul centre peut faire valoir le droit à une subvention aux frais d'exploitation auprès de l'OFAS. En principe, la subvention est accordée au centre de réadaptation qui applique la majeure partie des mesures de réadaptation.

Restitution de prestations individuelles de l'AI touchées en trop

- 1059 L'OFAS peut, pour simplifier le processus administratif, déduire directement du montant de la subvention aux frais d'exploitation les prestations individuelles (chiffre marginal 1038) facturées en trop aux offices AI.

6. Décompte et versement de la subvention

6.1 Versement d'un acompte

- 1060 Un acompte est versé, sur présentation d'une demande écrite, pour l'exercice écoulé et pour toute une année civile. Cet acompte s'élève au maximum à 90 % du montant présumé de la subvention définitive quand la demande est accompagnée de l'indication du nombre de journées de séjour ou de traitement (réparties entre journées AI et non AI) des mesures effectives de réadaptation. Dans tous les autres cas, l'acompte se monte au maximum à 80 % de la subvention de l'année précédente. Un seul acompte est versé par exercice. Si l'acompte versé est supérieur à la subvention définitive, la différence sera remboursée à l'AI dans les 90 jours suivant la réception du décompte final.

6.2 Décision concernant la subvention

- 1061 Le montant et le calcul de la subvention aux frais d'exploitation sont communiqués au centre de réadaptation sous forme d'une décision.
- 1062 La subvention aux frais d'exploitation, qui ne peut être cédée à un tiers, est versée au centre de réadaptation ou à son entité juridique par la Centrale de compensation de Genève. Son versement est soumis aux obligations suivantes:
- l'OFAS peut, en tout temps, procéder à une correction de la subvention s'il apparaît, lors d'un contrôle ultérieur, que les données sur lesquelles se base le calcul ou le calcul lui-même sont inexacts;
 - la subvention versée par l'AI doit figurer séparément dans les comptes publiés de l'institution et être désignée comme "subvention AI aux frais d'exploitation".
- 1063 Dans des cas particuliers, l'OFAS peut assortir le versement de la subvention à d'autres obligations et conditions. Elles sont explicitement mentionnées dans la décision concernant la subvention.
- 1064 En cas de non-respect d'obligations ou de conditions, l'OFAS peut suspendre le versement de la subvention, réduire son montant, annuler la subvention ou exiger son remboursement.

6.3 Voies de droit

- 1065 Conformément au droit d'être entendu, si le centre de réadaptation a des objections à formuler contre la décision concernant la subvention, il peut le faire en s'adressant par écrit à l'OFAS dans un délai de 90 jours. L'OFAS va reconsidérer la situation de faits et de droit et rendra une nouvelle décision susceptible d'être attaquée dans les 30 jours par voie de recours à la Commission fédérale de recours en matière de prestations collectives de l'AVS/AI à Lausanne.

7. Reconnaissance du droit à une subvention

- 1066 Le versement de la subvention suppose que l'OFAS ait examiné préalablement le droit à une subvention pour l'exploitation et rendu une décision. A cet effet, une demande formelle de reconnaissance du droit à une subvention doit parvenir à l'OFAS. Cette demande comporte toutes les indications permettant d'examiner si les conditions figurant au point 3 de la présente circulaire sont remplies. Les centres de réadaptation qui ont déjà présenté leurs demandes pour l'exercice 2000 ou les années précédentes sont considérés comme reconnus.
- 1067 La reconnaissance du droit à la subvention concernant les mesures de conseil, de soutien pédagogique et d'encouragement fait l'objet d'une procédure spéciale. La demande parvient à l'OFAS par le biais de l'autorité cantonale compétente qui, par la même occasion, donne son préavis. La demande comprend le concept, la liste du personnel spécialisé avec indication de sa fonction, de sa formation et de son salaire brut soumis aux cotisations de l'AVS.

8. Présentation de la demande annuelle de subvention

- 1068 La demande de subvention est présentée à l'OFAS, au
6/02 moyen de formulaires officiels, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Le délai peut être prolongé si l'institution en fait la demande par écrit avant son échéance en invoquant des motifs matériels *suffisants*, autrement dit des raisons matérielles concluantes.
- On considère que le délai ordinaire ou prolongé est respecté si la demande est remise soit directement à l'OFAS pendant les heures d'ouverture, soit à la poste suisse avant minuit, le dernier jour du délai imparti. Si le dernier jour tombe sur un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.
- Si la demande est déposée après le délai ordinaire ou prolongé, l'OFAS examine si la remise tardive repose sur une

raison plausible. Selon la jurisprudence, une raison n'est réputée plausible que si l'institution peut rendre vraisemblable qu'elle ou une tierce personne mandatée par elle a été empêchée pour des raisons indépendantes de sa volonté de remettre la demande dans le délai imparti.

Si la raison n'est pas plausible, le montant de la subvention est diminué d'un cinquième pour le premier mois de retard, auquel s'ajoute un cinquième pour chaque mois de retard supplémentaire.

Si la raison est plausible et que l'institution a sollicité la restitution du délai dans les 10 jours dès la disparition de l'empêchement en indiquant les causes et a redéposé la demande, le rétablissement du délai est possible. Cela a pour conséquence que la subvention est versée en entier.

- 1069
1/04 Les centres de réadaptation dont le droit à une subvention aux frais d'exploitation est reconnu ou qui ont déjà présenté une demande de subvention l'année précédente sont avertis généralement à la fin de l'année calendaire que les nouveaux formulaires de demande sont disponibles sur Internet à l'adresse www.ofas-pratique.ch à la rubrique AI, Formulaires. Les formulaires en question peuvent aussi être directement demandés à l'OFAS. Le fait de n'avoir pas reçu cette information ne constitue pas un motif valable pour justifier un dépôt tardif de la demande selon le chiffre marginal 1068.
- 1070 En général, l'OFAS traite les demandes et la Centrale de compensation verse la subvention dans un délai d'une année dès réception des documents.

9. Entrée en vigueur

- 1071 (deuxième alinéa nouveau)
6/02 Le chiffre 1068 entre en vigueur le 1^{er} juin 2002. Il est applicable aux subventions aux frais d'exploitation qui ont été fixées sur la base des exercices clôturés le 31 décembre 2001 ou à une date ultérieure.

10. Délai de transition

1072 L'adaptation du plan comptable selon le modèle du "Heimverband Schweiz" (HVS) (chiffre marginal 1023) devra se faire d'ici le 1^{er} janvier 2004.

Division assurance-invalidité

Beatrice Breitenmoser, sous-directrice

Annexe

	Effectif des classes			Leçons hebdomadaires	Nom de l'enseignant	Leçons hebdo. données	Salaire brut annuel	
	Max.	Normal	Réel					
Jardin d'enfants	12	4	4	26	A B	24 2	61 814 5 894	
Degré inf.	12	4	5	27	V	27	94 011	
Degré inf.	12	4	4	27	D	27	68 544	
Degré inf.	12	5	4	28	E F	22 6	55 079 22 732	
Degré inf.	12	5	4	28	G	28	76 363	
Degré moy.	12	5	4	30	H	30	79 906	
Degré sup.	12	4	5	31	I	31	87 515	
Degré sup.	12	6	5	31	K	31	95 092	
	96	37	35	228		228	646 951	: 96 = 6 739.07
	①	②	③	④		⑤	⑥	⑦

Mesures complémentaires ⑦

Logopédie	AA	14	47 007	
Rythmique	BB	3	6 006	
Appui individuel	CC	4	6 345	
Aides-enseignant(e)s	DD	19	43 841	
	EE	26	45 864	
	FF	3	10 628	
	GG	3	4 960	
Ecole ménagère	HH	6	20 661	
	II	6	19 807	
Travaux manuels	JJ	12	33 178	
	KK	0	942	
Enseignement spécifique	LL	12	38 661	
	MM	3	6 006	
	NN	3	8 841	
	OO	3	8 430	
	PP	3	9 562	
		120	310 738	⑧
		⑨	957 689	: 37 = 25 883.48
			<u>25 883.48</u>	⑩ = 3.84
			6 739.07	